

N° 873.

DANEMARK ET SUISSE

Traité de conciliation, signé à Copen-
hague, le 6 juin 1924.

**DENMARK
AND SWITZERLAND**

Treaty of Conciliation, signed at
Copenhagen, June 6, 1924.

No. 873. — TRAITÉ¹ DE CONCILIATION ENTRE LE DANEMARK ET LA SUISSE, SIGNÉ A COPENHAGUE, LE 6 JUIN 1924.

Texte officiel français communiqué par le Ministre de Danemark à Berne. L'enregistrement de ce Traité a eu lieu le 26 mai 1925.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE et le CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent le Danemark et la Suisse et de favoriser dans l'intérêt de la paix générale, le développement de la procédure de conciliation appliquée aux différends internationaux ; décidés à donner, dans les rapports entre les deux pays, la plus large application possible aux principes consacrés par la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 22 septembre 1922, relative à l'institution de commissions de conciliation entre Etats ; ont résolu de conclure, à cet effet, un Traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE :

Son Ministre des Affaires étrangères, le Comte Carl Poul Oscar MOLTKE, et

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

M. Henri SCHREIBER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse auprès de Sa Majesté le Roi de Danemark,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I.

Les Parties contractantes s'engagent à soumettre à une Commission permanente de conciliation tous les différends s'élevant entre elles qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique et ne seraient pas susceptibles d'un règlement judiciaire ou arbitral conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut² de la Cour permanente de Justice internationale ou conformément à toute autre Convention internationale en vigueur entre les Parties contractantes.

Il appartiendra à chacune des Parties de décider du moment à partir duquel la procédure de conciliation pourra être substituée aux négociations diplomatiques.

Les Parties contractantes peuvent convenir qu'un différend qui serait susceptible d'un règlement judiciaire ou arbitral soit préalablement déféré à la procédure de conciliation.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Berne, le 18 mai 1925.

² Vol. VI, page 379 ; vol. XI, page 404 ; vol. XV, page 304 ; vol. XXIV, page 152 et vol. XXVII, page 416 de ce Recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.No. 873. — TREATY ² OF CONCILIATION BETWEEN DENMARK AND SWITZERLAND, SIGNED AT COPENHAGEN, JUNE 6, 1924.

French official text communicated by the Danish Minister at Berne. The registration of this Treaty took place May 26, 1925.

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND and THE COUNCIL FEDERAL Swiss, being desirous of strengthening the ties of friendship which unite Switzerland and Denmark and of encouraging, in the interests of general peace, the development of the procedure of conciliation as applied to international disputes, and being determined, in the relations between the two countries, to give the widest application possible to the principles laid down in the resolution of the Assembly of the League of Nations, dated September 22, 1922, relating to the establishment of commissions of conciliation between States, have resolved to conclude a Treaty for this purpose and have appointed as their Plenipotentiaries :

HIS MAJESTY THE KING OF DENMARK AND ICELAND :

Count Carl Poul Oscar MOLTKE, His Minister for Foreign Affairs,

THE SWISS FEDERAL COUNCIL :

M. Henri SCHREIBER, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Swiss Confederation to His Majesty the King of Denmark,

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions :

Article I.

The Contracting Parties undertake to submit to a Permanent Conciliation Commission any disputes that may arise between them and which it may not have been possible to settle by the diplomatic channel, and which shall not be capable of judicial or arbitral settlement in accordance with Article 36, paragraph 2, of the Statute ³ of the Permanent Court of International Justice, or in conformity with any other international convention in force between the Contracting Parties.

Each of the Contracting Parties shall be free to decide at what period the procedure of conciliation may be substituted for diplomatic negotiations.

The Contracting Parties may agree that a dispute which is capable of judicial or arbitral settlement shall be previously submitted to the procedure of conciliation.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² The exchange of ratifications took place at Berne, May 18, 1925.

³ Vol. VI, page 379; Vol. XI, page 404; Vol. XV, page 304; Vol. XXIV, page 152; and Vol. XXVII, page 416, of this Series.

Article 2.

La Commission permanente de conciliation se compose de cinq membres.

Les Parties contractantes nomment chacune un membre à leur gré et désignent les trois autres d'un commun accord. Ces trois membres ne doivent ni être des ressortissants des Etats contractants, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service.

Le Président de la Commission est nommé d'un commun accord parmi les membres désignés en commun.

La Commission sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun ou du président n'intervient pas dans les six mois à compter de l'échange des ratifications ou, en cas de retraite ou de décès, dans les deux mois à compter de la vacance du siège, les Parties contractantes nomment chacune un de ces membres remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa, tandis que la nomination du président est effectuée, au besoin, à la demande d'une seule des Parties, par le président de la Cour permanente de Justice internationale ou, si celui-ci est ressortissant de l'un des Etats contractants, par le vice-président ou par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est pas ressortissant de l'un des Etats contractants.

Article 3.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans. Sauf accord contraire entre les Parties contractantes, ils ne pourront être révoqués pendant la durée de leur mandat.

Si le mandat d'un membre, désigné d'un commun accord, expire sans qu'aucune des Parties s'oppose à son renouvellement, le mandat est censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. De même si, à l'expiration du mandat d'un membre désigné par l'une des Parties, cette Partie n'a pas pourvu à son remplacement, son mandat sera censé renouvelé pour trois ans.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours, continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à clôture de la procédure.

Article 4.

Dans les quinze jours qui suivent la notification d'une demande de conciliation à la Commission permanente, chacune des Parties pourra remplacer le membre librement désigné par elle conformément au deuxième alinéa de l'article 2, par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière qui fait l'objet du différend.

La Partie qui entendrait user de ce droit, en avertira immédiatement la Partie adverse ; dans ce cas, celle-ci pourra user du même droit dans un délai de quinze jours à compter de la notification qu'elle a reçue.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation a pour tâche de faciliter la solution du différend, en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait et en formulant des propositions en vue du règlement de la contestation.

Elle est saisie sur requête adressée à son Président par l'une des Parties contractantes.

Notification de cette requête sera faite en même temps à la Partie adverse par la Partie qui demande l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 2.

The Permanent Conciliation Commission shall be composed of five members.

Each Contracting Party shall nominate one member of its own choosing, the other three being appointed by joint agreement. The latter may not be nationals of the Contracting States, nor be domiciled in their territory, nor be employed in their service.

The President of the Commission shall be appointed by joint agreement from among the jointly selected members.

The Commission shall be set up within six months of the exchange of ratifications of the present Treaty.

If the appointment of the members to be nominated jointly is not made within this period, or, in case of resignation or death, within three months after the vacancy occurs, the Contracting Parties shall each appoint one of these members satisfying the conditions laid down in paragraph 2, while the appointment of the President shall, if necessary, be made on the request of either Party by the President of the Permanent Court of International Justice, or, if the latter is a national of one of the Contracting States, by the Vice-President or by the oldest member of the Court who is not a national of one of the Contracting States.

Article 3.

The members of the Commission shall be appointed for three years. Their appointment shall not be revoked during the term of their mandate, unless the Contracting Parties decide otherwise.

If the mandate of a member appointed by joint agreement expires, and if neither Party is opposed to its renewal, the mandate shall be deemed to be renewed for a further period of three years. Similarly, if, on the expiration of the mandate of a member chosen by one Party, this Party has not arranged for his replacement, his mandate shall be deemed to have been renewed for three years.

A member whose mandate expires during a procedure shall continue to take part in the examination of the dispute until the procedure is completed.

Article 4.

Within the fortnight following the notification of a request for conciliation to the Permanent Commission, each Party may replace the member freely chosen by itself under paragraph 2 of Article 2 by a person possessing special competence in the matter which forms the subject of the dispute.

The Party which intends to make use of this right shall immediately notify the opposing Party. In this case, the latter may make use of the same right within a fortnight of receiving the notification.

Article 5.

The task of the Permanent Conciliation Commission shall be to further the settlement of disputes by an impartial and conscientious examination of the facts and by formulating proposals with a view to settling the case.

The Commission shall be seized of a question by an application addressed to its President by one of the Contracting Parties.

This application shall be notified at the same time to the opposing Party by the Party which is requesting the institution of the procedure of conciliation.

Article 6.

La Commission se réunira, sauf convention contraire, au lieu désigné par son Président.

Article 7.

Les Parties contractantes ont le droit de nommer, auprès de la Commission des agents spéciaux qui serviront, en même temps, d'intermédiaires entre elles et la Commission.

Article 8.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter, dans la plus large mesure possible, les travaux de la Commission et, en particulier, à user de tous les moyens dont elles disposent, d'après leur législation intérieure, pour lui permettre de procéder, sur leur territoire, à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts ainsi qu'à des descentes sur les lieux.

Article 9.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos, à moins que la Commission, d'accord avec les Parties, n'en décide autrement.

Article 10.

La procédure devant la Commission est contradictoire.

La Commission réglera elle-même la procédure en tenant compte, sauf décision contraire prise à l'unanimité, des dispositions contenues au titre III de la Convention¹ de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 18 octobre 1907.

Article 11.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix.

La Commission peut délibérer valablement si tous les membres ont été dûment convoqués et si le Président et au moins deux autres membres sont présents.

Article 12.

La Commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, d'abréger ou de proroger ce délai.

L'avis motivé des membres restés en minorité sera consigné dans le rapport.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

Le rapport n'a, ni en ce qui concerne l'exposé des faits, ni en ce qui concerne les considérations juridiques, le caractère d'une sentence arbitrale.

Il appartiendra aux Parties de décider d'un commun accord si le rapport de la Commission peut être publié immédiatement.

¹ De Martens, Nouveau Recueil Général de Traité, troisième série, tome III, page 360.

Article 6.

The Commission shall meet at the place chosen by the President, unless there is an agreement to the contrary.

Article 7.

The Contracting Parties shall be entitled to appoint special agents on the Commission ; these agents shall also act as intermediaries between the Parties and the Commission.

Article 8.

The Contracting Parties undertake to give all possible assistance to the Commission in its work, and, in particular, to employ all the means placed at their disposal by their domestic legislation to enable it to call and hear witnesses or experts within their territory, as well as to carry out investigations on the spot.

Article 9.

The deliberations of the Commission shall be held in private, unless in agreement with the Parties the Commission decides otherwise.

Article 10.

In proceedings before the Commission both Parties shall be heard.

The Commission shall draw up its own rules of procedure, regard being had to the regulations laid down in Title III of the Hague Convention¹ of October 18, 1907, for the pacific settlement of international disputes, unless the Commission unanimously decides otherwise.

Article 11.

The Commission shall take its decisions by a majority vote of its members, except as otherwise laid down in the present Treaty.

The Commission shall be deemed to have a quorum if all the members have been duly convened and if the President and not less than two other members are present.

Article 12.

The Commission shall make its report within six months from the day when the dispute is submitted to it, unless the Contracting Parties decide by joint agreement to curtail or prolong this period.

The report shall contain the reasoned opinion of the members forming the minority.

A copy of the report shall be sent to each Party.

The report shall not be in the nature of an arbitral award as regards either the statement of acts or the legal considerations.

It shall rest with the Parties to decide by agreement between themselves whether the Commission's report may be published at once.

¹ British and Foreign State Papers, Vol. 100, page 298.

Article 13.

La Commission permanente de conciliation fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions. Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

Article 14.

Pendant la durée effective de la procédure, les membres de la Commission de conciliation reçoivent une indemnité dont le montant sera arrêté entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Article 15.

Durant le cours de la procédure de conciliation, les Parties contractantes s'abstiendront de tout acte pouvant avoir une répercussion préjudiciable sur l'acceptation des propositions de la Commission permanente de conciliation.

Article 16.

Le présent Traité sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés dans le plus bref délai possible.

Le Traité est conclu pour la durée de dix ans à compter de l'échange des ratifications. S'il n'est pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration de ce terme, il demeure en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Copenhague, le 6 juin 1924.

(L. S.) C. MOLTKE.

(L. S.) SCHREIBER.

Pour copie conforme.

Copenhague, le 20 mai 1925.

Georg COHN,
*Chef du Service danois
de la Société des Nations.*

Article 13.

The Permanent Conciliation Commission shall fix the period within which the Parties will be required to take their decision as regards the Commission's proposals. This period shall not, however, exceed three months.

Article 14.

For the actual duration of the procedure, the members of the Conciliation Commission shall receive an allowance to be fixed by arrangement between the Contracting Parties.

Each Party shall bear its own costs and half the costs of the Commission.

Article 15.

During the procedure of conciliation the Contracting Parties shall abstain from any act which may prejudicially affect the acceptance of the proposals of the Permanent Conciliation Commission.

Article 16.

The present Treaty shall be ratified and the ratifications shall be exchanged as soon as possible.

The Treaty is concluded for a period of ten years from the date of the exchange of ratifications. Unless denounced at least six months before the expiration of this period, it shall remain in force for a further period of five years, and similarly thereafter.

In faith whereof, the plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate, at Copenhagen, on the sixth day of June, nineteen hundred and twenty-four.

(L. S.) C. MOLTKE.

(L. S.) SCHREIBER.

